



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité  
environnementale après examen au cas par cas du  
projet de carte communale de RIVENTOSA  
(Haute-Corse)**

n°MRAe 2019-DKC5

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** la délibération n°D16-01 de la MRAe, en date du 18 juillet 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 29 avril 2019, relative à l'élaboration de la carte communale de Riventosa, déposée par M. le maire ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse réputée sans observation en date du 7 juin 2019 ;

**Vu** la consultation des membres de la MRAe en date du 6 juin 2019 du présent projet de décision ;

**Considérant** que la commune de Riventosa, d'une superficie de 603 ha, compte 153 habitants permanents au dernier recensement (INSEE 2015) ; que le projet de carte communale de Riventosa prévoit deux secteurs constructibles : l'un autour du village et le second au nord de la commune en continuité du village de Poggio di Venaco principalement sur une parcelle communale ; que le gisement foncier du projet de carte communale s'élève à 2,8 ha en vue d'accueillir 30 nouveaux logements dont 18 pour des habitants permanents ; que le présent projet de carte communale vise à réduire de 2 ha les secteurs constructibles de la carte communale actuellement opposable ;

**Considérant** que la mise à jour du zonage et du schéma directeur d'assainissement de la communauté de communes du Centre Corse prévoit le raccordement au réseau d'assainissement collectif sur l'ensemble des secteurs constructibles du projet de carte communale de Riventosa ; que les effluents seront acheminés vers la nouvelle station d'épuration (mise en service fin 2013) d'une capacité de 15 000 équivalents habitants à laquelle sont reliés les villages de Poggio di Venaco, Casanova, Riventosa et Santo-Pietro-di-Venaco ainsi que la ville de Corte ; que les travaux envisagés (pour un coût estimé à 262 850 € HT) sur les réseaux permettront de limiter les pollutions sur le milieu naturel induites par le développement communal (régularisation des tronçons qui rejettent actuellement des effluents directement en milieu naturel) ;

**Considérant** que le site Natura 2000 « Massif du Rotondo » le plus proche est situé à environ 1 km des secteurs constructibles du projet de carte communale de Riventosa ; que la commune est en aval de celui-ci et en est géographiquement séparée par les villages de Santo-Pietro-di-Venaco, Casanova et Venaco ainsi que par la route territoriale n°20 ; qu'il n'y a pas de liens fonctionnels entre le site Natura 2000 et les secteurs constructibles qui n'apparaissent donc pas de nature à engendrer un impact significatif sur les habitats et les espèces pour lesquels le site a été désigné ;

**Considérant** l'absence d'incohérence avérée du document avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) ou avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Corse ;

**Considérant** que l'élaboration de la carte communale de Riventosa, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le projet d'élaboration de la carte communale de Riventosa, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 27 juin 2019

pour la mission régionale  
d'autorité environnementale de Corse  
la présidente, par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized first name and a horizontal line for a surname.

Fabienne ALLAG-DHUISME

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL de Corse

SBEP/MIEE

19 cours Napoléon, CS 10 006

20 704 AJACCIO Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92 055 Paris-la-défense cedex